



Govern d'Andorra
Ministeri de Justícia i Interior

**ORIENTATION STRATEGIQUE
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA
TRAITE D'ÊTRES HUMAINS**

2021-2023

Table des matières

I.	Le phénomène de la traite des êtres humains.....	3
1.	Introduction au phénomène de la traite des êtres humains.....	3
2.	Concept universel de traite des êtres humains.....	3
3.	Engagement de la Principauté d'Andorre	5
II.	Stratégie de la Principauté d'Andorre contre la traite des êtres humains	6
1.	Objectifs.....	6
2.	Domaines d'action.....	6
3.	Durée	7
4.	Représentants	7
5.	Suivi.....	7
III.	Actions prévues pendant la période 2021-2023.....	8
1.	Domaine d'action concernant les mesures de sensibilisation, de prévention et d'enquête	8
2.	Domaine d'action concernant les mesures d'éducation et de formation.....	8
3.	Domaine des mesures d'assistance et de protection des victimes	8
4.	Domaine des mesures législatives et procédurales	9
5.	Domaine des mesures de coordination et de coopération, aussi bien nationales qu'internationales.....	9
IV.	Actions dérivées du GRETA.....	10

I. Le phénomène de la traite des êtres humains

1. Introduction au phénomène de la traite des êtres humains

Parmi les commerces illégaux les plus lucratifs à l'échelle mondiale, il est possible d'inclure, malheureusement, la traite des êtres humains, notamment de femmes et d'enfants, seulement surpassée par le trafic d'armes et de stupéfiants. Ce contexte, autrement traité de manière transversale dans un grand nombre d'instruments internationaux, demandait une nouvelle approche, notamment de part du Conseil de l'Europe, puisque parmi ses 47 États membres il y a des pays d'origine, des pays de transit, et des pays de destination de traite des êtres humains.

Il faut tenir être conscient que les organisations criminelles dédiées à la prostitution et au trafic de drogue incluent aussi dans ses activités criminelles la traite des êtres humains, et ses bénéfices sont souvent blanchis pour cacher son obscure origine. Pour traiter toutes les dimensions de la traite, il est indispensable disposer d'un éventail d'instrument internationaux comme ceux qui touchent le sujet de la protection des personnes, les droits des enfants, les droits sociaux, les droits des victimes et des données personnelles ; il est aussi nécessaire d'avoir les instruments créés pour combattre la corruption, le blanchissement des capitaux ou le crime cybernétique, ainsi que les conventions sur la coopération judiciaire en matière pénale.

Il n'y a aucun doute que la traite des êtres humains porte atteinte à la dignité des personnes et signifie une grave menace contre les droits humains et les valeurs fondamentales de toute société démocratique. C'est précisément cette raison qui a motivé le Conseil de l'Europe à travailler pour trouver une stratégie effective qui, au moment de combattre la traite, incorpore la prévention et la protection des victimes, et qui harmonise les lois nationales de chaque État pour assurer qu'elles soient appliquées de manière uniforme et efficace.

Le résultat de cet effort est la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005. Le texte est fondé sur la définition du Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de la différencier clairement du trafic illicite de migrants. Conformément au Protocole susvisé, la traite des êtres humains peut être défini comme le « recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes au moyen de la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ». Il y a plusieurs types d'exploitation, comme le travail forcé, l'exploitation sexuelle ou par le travail, le prélèvement d'organes, l'adoption illégale, le mariage forcé, la commission de crimes ou l'esclavage domestique.

2. Concept universel de traite des êtres humains

En novembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ; ces instruments sont entrés en vigueur en septembre 2003 et en janvier 2004 respectivement.

L'expression « traite des êtres humains » (*trafficking in human beings*) est définie comme suit: "le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sont également considérés inclus dans la « traite des êtres humains » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au paragraphe précédent. Cette définition de traite des êtres humains renferme trois éléments principaux :

1. L'action : recrutement, transport, embarquement ou accueil de personnes.
2. Les moyens employés : menace, force, tromperie, abus de pouvoir, vulnérabilité, paiement ou rétribution de quelqu'un qui exerce un contrôle préalable sur la victime.
3. La finalité : objectif d'exploitation, aussi bien de type sexuel qu'au moyen de travaux forcés, d'esclavage et de pratiques similaires ou de prélèvement d'organes.

Il est important de ne pas confondre la traite des êtres humains avec le trafic illicite de migrants (*smuggling of migrants*), défini par les Nations Unies comme suit : « Le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un pays d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de ce pays. »

Aussi bien le trafic illégal que la traite des êtres humains se produisent au travers des canaux établis par les réseaux d'immigration clandestine. Les éléments qui permettent de distinguer ces deux phénomènes sont les suivants :

- Consentement : le trafic illicite de personnes se déroule toutefois souvent dans des conditions dégradantes ou dangereuses, mais implique que les personnes qui en font l'objet acceptent de se livrer au réseau de trafiquants. Cependant, la traite des êtres humains n'est pas consentie ou, s'il y a eu consentement préalable, celui-ci a été obtenu par voie de contrainte, de tromperie ou d'abus.
- Exploitation : le trafic illicite prend fin avec l'arrivée des intéressés à destination. La traite des êtres humains implique une exploitation ultérieure de la victime en vue d'obtenir des avantages financiers.
- Transnationalité : le trafic illicite de migrants est toujours transnational, tandis que la traite peut se produire entre différentes régions d'un même pays.

Cette distinction est jugée nécessaire, compte tenu de la confusion fréquente entre ces deux phénomènes. Cette confusion a des répercussions sur les statistiques et pose donc des difficultés pour cerner précisément le problème de la traite des êtres humains, d'autant plus qu'il s'agit, comme c'est le cas ici, d'un phénomène global dont l'appréhension exige la comparaison de données fournies par différents pays. Or, nous savons que l'élaboration de ces informations ne repose pas sur des critères homogènes.

3. Engagement de la Principauté d'Andorre

La Principauté d'Andorre signa la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le 17 novembre 2005, comme une confirmation en plus de la volonté d'adopter les instruments internationaux qui ont pour but la protection des droits humains et la préservation des valeurs traditionnelles de notre société, comme la dignité humaine, même si aucun cas de traite n'a été constaté dans notre pays.

Le Conseil de l'Europe, moyennant le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), est chargé de superviser l'implémentation de la Convention par les parties et de rédiger les rapports qui évaluent les mesures prises par chaque État partie. Ceux-ci se fondent sur des visites à notre pays et sur l'information obtenue de différentes sources. Finalement, les rapports réalisés par le GRETA contiennent des recommandations ayant pour but de renforcer l'implémentation de la Convention par la partie impliquée.

Après le premier cycle de suivi, qui a fourni une vision générale de l'implémentation de la Convention de part des États membres, le GRETA initia une deuxième série d'évaluation de la Convention pour examiner l'impact des politiques, mesures pratiques et législatives, relatives à la prévention de la traite de personnes, la protection des droits des victimes du trafic et la poursuite des trafiquants. L'adoption d'un point de vue fondé sur les droits humains pour lutter contre la traite des personnes reste au centre de la deuxième série d'évaluation. De plus, une attention particulière est dédiée aux mesures adoptées pour traiter des nouvelles tendances dans la traite de personnes et la vulnérabilité des mineurs face à la traite.

Le deuxième rapport sur l'implémentation de la Convention de part de l'Andorre a été adopté par le GRETA lors de la 34^e réunion plénière (18-22 de mars du 2019). En ce qui concerne ce rapport, le GRETA a tenu compte des commentaires du Gouvernement de l'Andorre, reçus le 4 juin 2019, et a constaté que, dès l'adoption du premier rapport en 2014, d'évidents progrès ont été réalisés dans différents domaines. Il convient de rappeler que la Loi 9/2017, du 25 mai, sur les mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et en protéger les victimes a rentré en vigueur le 14 juillet 2017, et a représenté un avancement important en ce qui concerne les mesures nécessaires pour respecter beaucoup de recommandations du premier et deuxième cycle d'évaluation du GRETA.

En outre, le Gouvernement, le 6 juin 2018, a ordonné la publication de la Procédure d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains. Cette Procédure a pour objet d'établir des lignes d'action, l'identification, l'assistance et la protection des victimes dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, établir la coordination des institutions impliquées et définir les mécanismes de relation entre les administrations avec ayant des responsabilités dans la matière, ainsi que les procès de communication et de coopération avec les organisations et entités assistant les victimes de la traite des êtres humains et la société civile. Cette

Procédure représente un pas important pour la lutte contre la traite des êtres humains, mais insuffisante pour respecter la recommandation mentionnée du GRETA.

II. Stratégie de la Principauté d'Andorre contre la traite des êtres humains

Même si en Principauté d'Andorre la lutte contre la traite des êtres humains ne représente pas un phénomène préoccupant, étant donné que jusqu'aujourd'hui aucun cas n'a été détecté, il est important de développer ce document d'orientation stratégique, axé sur les mesures de prévention, ainsi que la sensibilisation sur la traite des êtres humains et la formation des professionnels intéressés, qui prouve l'engagement de la Principauté dans la lutte contre la traite des êtres humains. La publication du deuxième rapport du GRETA est devenu la fondation principale de ce document d'orientation stratégique.

L'engagement de l'Andorre répond aussi aux exigences de l'Agenda 2030 pour le développement durable, qui prévoit expressément de mettre fin à toutes les formes de traite des êtres humains.

La Stratégie développée par l'Andorre veut être le premier instrument de planification, de caractère intégral, dans la lutte contre la traite des êtres humains. Elle veut aussi promouvoir la coopération internationale, pour améliorer la détection des cas d'exploitation, connaître mieux le problème, et avancer dans la prévention.

1. Objectifs

Les objectifs principaux de la Stratégie pour la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes doivent être :

- La coordination des différents départements impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains.
- Sensibiliser et informer le public en général pour une meilleure prise de conscience de ce problème social et du fait qu'il est intolérable.
- Sensibiliser les spécialistes dans la lutte contre la traite des êtres humains.
- Intensifier l'identification des victimes potentielles et renforcer l'efficacité de l'aide et de la protection pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits et de retrouver sa place dans la société.
- Assurer, comme axe central, l'assistance et la protection aux victimes de la traite, en garantissant la protection de leurs droits et intérêts.
- Lutter contre la traite des êtres humains et contre l'intervention active dans le phénomène de la traite.

2. Domaines d'action

La lutte contre la traite des êtres humains n'est pas seulement la poursuite pénale, mais demande aussi une approche multidisciplinaire, qui octroie une position centrale à l'aide des victimes.

La Stratégie contre la traite des êtres humains en Andorre s'appuie sur différents domaines d'action, qui exigent l'implémentation de toute une série de mesures :

- Mesures de sensibilisation, de prévention et d'enquête
- Mesures d'éducation et de formation
- Mesures d'assistance et de protection des victimes
- Mesures législatives et procédurales
- Mesures de coordination et de coopération, aussi bien nationales qu'internationales

3. Durée

Il est prévu que la durée de la Stratégie ait une durée de deux ans (2021-2023). C'est la période de temps estimée nécessaire pour mettre en place les mesures de manière efficace, ainsi que pour en évaluer l'implémentation.

4. Représentants

Dans la table de travail pour la Stratégie seront représentés les départements détaillés par la suite, étant donné que la plupart d'entre eux ont signé la Procédure d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains ou ils y sont directement impliqués :

- Ministère de la Justice et de l'Intérieur
 - Département de Justice et de l'Intérieur
 - Département de Police
 - Département d'Immigration
- Ministère des Affaires sociales
- Ministère de Présidence, Économie et Entreprise
 - Département de Travail
- Ministère de Santé
- Ministère d'Éducation et Enseignement supérieur
- *Batllia* (juridiction de première instance et d'instruction dans les matières juridictionnelles civiles, administratives et pénales de l'Andorre)
- Ministère Fiscal

Il ne s'agit pas d'un groupe fermé, d'autres acteurs pourront s'y ajouter, comme le Gouvernement ou des acteurs externes, selon les nécessités. Il sera aussi possible de compter avec la participation d'ONG et autres organisations de la société civile.

5. Suivi

Entre d'autres fonctions, il est prévu que la table de travail se réunisse avec une périodicité minimale annuelle avec la finalité de faire un suivi des actions concernant les situations de traite détectées et veiller à la coordination interinstitutionnelle appropriée. De même, il est étudié qu'elle puisse se réunir à titre exceptionnel, sous demande de n'importe lequel de ses membres, quand il soit considéré opportun, s'il y a des modifications législatives ou d'autres circonstances.

III. Actions prévues pendant la période 2021-2023

1. Domaine d'action concernant les mesures de sensibilisation, de prévention et d'enquête

- Sensibilisation de la société sur le problème de la traite des êtres humains.
- Publication des rapports du GRETA et de l'information concernant la traite des êtres humains sur un site Internet institutionnel, de façon à ce que le public général puisse accéder à cette information.
- Adoption des mesures de sensibilisation dirigées, de préférence, à des groupes concrets comme le personnel médical. Ces campagnes orientées à des groupes sélectionnés ne doivent pas avoir une envergure aussi grande que celles qui sont dirigées au grand public, ces dernières ayant une efficacité relative.
- Sensibilisation et information de l'ensemble des élèves et professionnels scolaires sur le phénomène de la traite des êtres humains.
- Promouvoir la célébration du 18 octobre, le jour international de la traite des êtres humains.
- Offrir des mécanismes qui facilitent l'identification des victimes.

2. Domaine d'action concernant les mesures d'éducation et de formation.

- Identification des nécessités dans la matière, ainsi que les groupes concernés et le financement des formations.
- Promouvoir et améliorer la formation spécialisée des professionnels concernés avec la traite des êtres humains. Le groupe de professionnels pouvant être confrontés à la traite des êtres humains doit se bénéficier des efforts de sensibilisation et de formation pour contribuer à l'identification potentielle de victimes.
- Augmentation de la collaboration avec le secteur privé et les syndicats pour sensibiliser sur la traite des êtres humains.
- Sensibilisation des inspecteurs de travail moyennant la distribution d'information spécifique.

3. Domaine des mesures d'assistance et de protection des victimes

- Assurer la protection appropriée aussi bien des victimes que des témoins en matière de traite des êtres humains.

- Assurer que les professionnels des services et des points d'attention aux victimes possèdent les documents informatifs en la matière.
- Assurer aux victimes le droit à la défense et l'assistance technique juridiques gratuites, indépendamment de leur situation économique.
- Assurer la réinsertion des victimes de la traite.
- Assurer que les professionnels en contact avec les victimes potentielles octroient la période pertinente de réflexion et de récupération.
- Informer les victimes du trafic sur les mesures d'accès effectif à l'indemnité.

4. Domaine des mesures législatives et procédurales

- Perfectionner les mécanismes légaux pour offrir à la victime une attention appropriée et immédiate.
- Réviser le cadre législatif actuel pour y inclure tous les concepts basiques et les définitions de la traite des êtres humains, spécialement le Code pénal.
- Réviser la Procédure d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, le cas échéant.
- Inclure une section spécifique dans le Plan National pour les Enfants et les Adolescents consacrée à la lutte contre la traite des enfants.
- Signer et ratifier la Procédure pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des mineurs, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

5. Domaine des mesures de coordination et de coopération, aussi bien nationales qu'internationales

- La coordination, par le biais des procédures échéantes, des différents départements impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains.
- Poursuivre le développement de la coopération internationale avec le but de former les professionnels appropriés, sensibiliser sur la traite, améliorer l'identification des victimes, et offrir l'assistance nécessaire.



IV. Actions dérivées du GRETA

RECOMMANDATIONS DU GRETA				
DEUXIÈME CYCLE				
I. FINALITÉS, DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES				
PRIORITÉ	ARTICLE DE LA CONVENTION	RECOMMANDATION	RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION	MINISTÈRES AUXILIAIRES
EXHORTE	ASPECTS GÉNÉRAUX	Adopter un document de politique stratégique, axé sur les mesures de prévention et de sensibilisation du TEH et sur la formation de professionnels pertinents, et assurer que les ressources appropriées ont été attribuées, ainsi qu'établir un calendrier pour l'implémentation des activités.	TOUS	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ASPECTS GÉNÉRAUX	Augmenter les efforts pour réaliser et soutenir l'investigation et recherche sur les sujets concernant la TEH.	TOUS	JUSTICE ET INTÉRIEUR
II. PRÉVENTION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS				
PRIORITÉ	ARTICLE DE LA CONVENTION	RECOMMANDATION	RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION	MINISTÈRES AUXILIAIRES
CONSIDÈRE	ART. 5, PRÉVENTION DE LA TEH	Poursuivre les initiatives de sensibilisation de la TEH pour les différentes formes d'exploitation, entre le public général et les groupes de risque, et évaluer l'impact des mesures.	AFFAIRES SOCIALES / ÉDUCATION / TRAVAIL	JUSTICE ET INTÉRIEUR
EXHORTE	ART. 5, PRÉVENTION DE LA TEH	Sensibiliser les professionnels impliqués (agents de police, inspecteurs de travail, inspecteurs fiscaux, procureurs, juges) sur le TEH ayant pour but l'exploitation par le travail.	POLICE / CSJ (CONSEIL SUPÉRIEUR DE JUSTICE) / TRAVAIL / IMMIGRATION / AFFAIRES SOCIALES	JUSTICE ET INTÉRIEUR
		Sensibiliser le public général et les travailleurs migrants sur le risque posé par la traite ayant pour but l'exploitation par le travail.	TRAVAIL / IMMIGRATION / ASSOCIATIONS / SINDICATS / AFFAIRES SOCIALES	JUSTICE ET INTÉRIEUR
		Assurer que les attributions des inspecteurs de travail leur permettent de contribuer à prévenir et détecter les cas de traite ayant pour but l'exploitation par le travail.	TRAVAIL	JUSTICE ET INTÉRIEUR
		Travailler en collaboration étroite avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser sur la traite ayant pour but l'exploitation par le travail.	TRAVAIL / IMMIGRATION	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ART. 5, PRÉVENTION DE LA TEH	Renforcer le rôle et la capacité des systèmes de protection des mineurs et informer les autorités compétentes sur les possibles cas de traite.	AFFAIRES SOCIALES	JUSTICE ET INTÉRIEUR
		Promouvoir la sécurité des mineurs en ligne et alerter les secteurs pertinents des risques de la traite des mineurs, commis à travers d'Internet.	POLICE / AFFAIRES SOCIALES	JUSTICE ET INTÉRIEUR
ENCOURAGE	ART. 5, PRÉVENTION DE LA TEH	Signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la trafic d'organes humains.	SANTÉ / MAE (Ministère des Affaires Étrangères)	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ART. 6, MESURES POUR DÉCOURAGER LA DEMANDE	Adopter des mesures législatives additionnelles, ainsi que d'autres mesures officielles, sociales et éducatives, pour décourager la demande, de part des personnes soumises à la traite, des services prêtés.	TOUS / ASSOCIATIONS / SINDICATS	JUSTICE ET INTÉRIEUR
RECOMMANDE	ART. 7, MESURES AUX FRONTIÈRES	Continuer les efforts dans la détection de possibles victimes de la TEH aux frontières.	POLICE	JUSTICE ET INTÉRIEUR

III. MESURES POUR PROTÉGER ET PROMOUVOIR LES DROITS DES VICTIMES TOUT EN ASSURANT L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES				
PRIORITÉ	ARTICLE DE LA CONVENTION	RECOMMANDATION	RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION	MINISTÈRES AUXILIAIRES
CONSIDÈRE	ART. 10, IDENTIFICATION DES VICTIMES	Offrir les identificateurs pour l'identification des victimes de la TEH, pour les différentes formes d'exploitation, à tous les professionnels pouvant entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite, pour permettre la détection proactive des victimes de la traite.	AFFAIRES SOCIALES / SANTÉ / CSJ / POLICE	JUSTICE ET INTÉRIEUR
		Augmenter les efforts pour identifier proactivement les victimes de la TEH ayant pour but l'exploitation sexuelle et par le travail, spécialement dans les secteurs avec le plus de risque, moyennant l'implication des inspecteurs de travail et syndicats, ainsi qu'en promouvant l'autoidentification des victimes.	TRAVAIL / IMMIGRATION / POLICE / AFFAIRES SOCIALES	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ART. 12, ASSISTANCE AUX VICTIMES	Établir de manière claire un programme défini pour l'insertion des victimes de traite.	AFFAIRES SOCIALES / POLICE	JUSTICE ET INTÉRIEUR
		Réviser la Procédure pour définir de manière détaillée le mandat de la personne de référence, ainsi que les tâches spécifiques dont il/elle est responsable dans les cas de traite des êtres humains, et éclaircir le paragraphe 7, concernant la condition de victime, et garantir que les victimes potentielles reçoivent une protection effective dès que les signes de traite ont été détectés et pendant la procédure d'identification et toute autre procédure pénale ultérieure.	TOUS	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ART. 10 ET 12, IDENTIFICATION ET ASSISTANCE AUX VICTIMES	Assurer que les acteurs impliqués (police, fournisseurs de services, ONG, autorités de protection de mineurs et travailleurs sociaux) reçoivent une formation appropriée et qu'ils soient orientés dans l'identification proactive des mineurs victimes de la traite des êtres humains.	POLICE / AFFAIRES SOCIALES / MINISTÈRE PUBLIC	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ART. 10 ET 12, IDENTIFICATION ET ASSISTANCE AUX VICTIMES	Réviser les procédures d'évaluation de l'âge, en assurant que l'intérêt supérieur du mineur est protégé de manière effective, conformément à l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la Convention, et tenant compte de la Convention sur les droits du mineur de du Commentaire général numéro 6 du comité des Droits du Mineur.	POLICE / AMLF	JUSTICE ET INTÉRIEUR
RECOMMANDE	ART. 13, DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION	Assurer que le personnel réalisant l'identification reçoive des instructions claires en remarquant la nécessité octroyer la période de réflexion et de récupération selon la Convention, c'est-à-dire, qu'il ne soit subordonné à la coopération de part de la victime, et de l'accorder aux victimes avant qu'elles réalisent des déclarations formelles auprès des enquêteurs et, dans le cas de mineurs, assurer l'intérêt du mineur comme une condition primordiale.	POLICE / AFFAIRES SOCIALES	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ART. 14, PERMIS DE RÉSIDENCE	Réviser les mesures relatives aux conditions de résidence applicables aux victimes de la traite pour éviter l'incertitude et le risque de décisions arbitraires dans le traitement des rapports.	IMMIGRATION	JUSTICE ET INTÉRIEUR

CONSIDÈRE	ART. 15, INDEMNISATION ET REOURS	Assurer l'accès effectif à l'indemnité pour les victimes de TEH, et particulièrement : - Prévoir que la compensation pour les victimes peut driver de la confiscation des biens des trafiquants ; - Assurer la création d'un fond d'assistance aux victimes permettant l'indemnisation de part de l'État à toute victime de la traite identifiée comme telle, dans le cas de manquement de part des auteurs de l'infraction.	CSJ / JUSTICE ET INTÉRIEUR	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ASPECTS GÉNÉRAUX	Prendre des mesures pour assurer l'offre de formation sur la traite, en Andorre où à l'étranger, aux membres des forces de l'ordre, membres du pouvoir judiciaire, inspecteurs de travail, avocats, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance, personnel de santé et autres groupes impliqués, dans le but d'améliorer la détection des victimes potentielles et le traitement qui leur est offert. De plus, les associations orientées à la préservation des droits des personnes vulnérables et les syndicats devraient recevoir une formation sur la traite et ses différentes formes, et l'application de la Procédure d'action pour lutter contre la traite.	TOUS	JUSTICE ET INTÉRIEUR
ENCOURAGE	ASPECTS GÉNÉRAUX	Le personnel du Groupe de Délits contre les Personnes de la police judiciaire est invité, ainsi que les agents de police travaillant au Service d'Immigration, qui suivent une formation de documents falsifiés.	POLICE / IMMIGRATION	JUSTICE ET INTÉRIEUR
IV. DROIT PÉNAL MATERIEL				
PRIORITÉ	ARTICLE DE LA CONVENTION	RECOMMANDATION	RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION	MINISTÈRES AUXILIAIRES
EXHORTE	ART. 18, PÉNALISATION DE LA TEH	Prendre les mesures nécessaires pour transcrire les objectifs de la TEH définis dans la Convention dans la législation, spécifiquement la traite ayant pour but les travaux ou services forcés.	CSJ / JUSTICE ET INTÉRIEUR	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ART. 18, PÉNALISATION DE LA TEH	Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que la traite ayant pour but l'activité criminelle et la mendicité forcée fassent l'objet, le cas échéant, de procédures et condamnations pénales.	CSJ / JUSTICE ET INTÉRIEUR	JUSTICE ET INTÉRIEUR
EXHORTE	ART. 18, PÉNALISATION DE LA TEH	Considérer la traite de mineurs, c'est-à-dire, la traite de toute personne avec un âge inférieur à 18 ans, comme une circonstance aggravante, conformément à l'article 24 de la Convention.	CSJ / JUSTICE ET INTÉRIEUR	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ART. 19, PÉNALISATION DE L'UTILISATION DES SERVICES D'UNE VICTIME	Criminaliser l'utilisation de services de victimes de traite pour les différents types d'exploitation, en sachant que la personne est victime de la traite.	CSJ / JUSTICE ET INTÉRIEUR	JUSTICE ET INTÉRIEUR
EXHORTE	ART. 22, RESPONSABILITÉ DES PERSONNES JURIDIQUES	Adopter les mesures législatives permettant que les personnes juridiques aient une responsabilité pénale pour les infractions décrites dans la Convention, conformément à l'article 22.	CSJ / JUSTICE ET INTÉRIEUR	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ART. 26, DISPOSITION DE NON SANCTION	Adopter les mesures additionnelles pour respecter le principe de non sanction des victimes de la TEH pour la participation dans des activités illicites, y compris les infractions administratives, quand elles sont obligées à y participer, telle qu'elle est prescrite par l'article 26 de la Convention. Ces mesures devraient inclure l'adoption d'une disposition légale spécifique ou du développement de directrices par les agents de police, procureur et juges, précisant l'application de la	CSJ / POLICE / JUSTICE ET INTÉRIEUR	JUSTICE ET INTÉRIEUR

		disposition de non sanction, ainsi que sensibiliser les membres du corps judiciaire sur le principe de non sanction.		
V. ENQUÊTE, JUGEMENT ET LOI PROCÉDURALE				
PRIORITÉ	ARTICLE DE LA CONVENTION	RECOMMANDATION	RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION	MINISTÈRES AUXILIAIRES
CONSIDÈRE	ART. 1, 27 ET 29	Augmenter les efforts pour détecter les délits de TEH pour les différents types d'exploitation et pour que ces infractions fassent l'objet d'une enquête proactive et d'un jugement effectif, qui conduisent à des sanctions dissuasives et proportionnelles.	CSJ / POLICE / TRAVAIL / AFFAIRES SOCIALES	JUSTICE ET INTÉRIEUR
RECOMMANDE	ART. 28 ET 30	Assurer que toutes les mesures pour protéger les victimes de délits soient disponibles en pratique pour les victimes de la TEH, les témoins et les représentants légaux, pour éviter les représailles et l'intimidation pendant l'enquête, ainsi que pendant et après les procédures judiciaires.	JUSTICE ET INTÉRIEUR / CSJ	JUSTICE ET INTÉRIEUR
VI. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE				
PRIORITÉ	ARTICLE DE LA CONVENTION	RECOMMANDATION	RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION	MINISTÈRES AUXILIAIRES
CONSIDÈRE	ART. 32 ET 33	Poursuivre le développement de la coopération internationale avec le but de former les professionnels appropriés, sensibiliser sur la TEH, améliorer l'identification des victimes, et offrir l'assistance et hébergement nécessaires, ainsi que réaliser les enquêtes sur la TEH dans le cadre de la criminalité transnationale organisée.	JUSTICE ET INTÉRIEUR / CSJ / POLICE	JUSTICE ET INTÉRIEUR
CONSIDÈRE	ART. 35	Augmenter les efforts pour promouvoir la participation des acteurs de la société civile et du secteur privé dans les mesures visant à respecter les objectifs de la Convention, y compris la prévention, la sensibilisation, la formation de professionnels appropriés, l'identification et l'assistance des victimes de la TEH.	AFFAIRES SOCIALES / TRAVAIL	JUSTICE ET INTÉRIEUR